



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Règlementation de l'usage détourné de protoxyde d'azote
à des fins récréatives ou incendiaires
Divers lieux de la Ville
De la date de signature au 31 décembre 2026

N° AG -0713

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1, L. 2122-24, L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de commodité du passage dans les rues, places et voies publiques permettant de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur l'espace public (voies, places, jardins, parcs publics, parking) est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, accidents...) et à porter atteinte à la sécurité des circulations des piétons et des véhicules,

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives ou incendiaires sur l'espace public est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public (déchets dangereux, dégradations de biens...), tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes faisant usage de gaz à des fins récréatives,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire communal au regard des constatations faites par les forces de l'ordre et témoignant de la banalisation d'un usage répété de ces produits,

Considérant que le Maire est chargé de prévenir les troubles à l'ordre public et par conséquent qu'il convient d'édicter un arrêté municipal portant interdiction de l'usage détourné de protoxyde d'azote dans des secteurs définis de la Ville,

Considérant qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public,

Arrête

Article 1 – A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026, la détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, est interdit sur l'espace public dans les lieux suivants et leurs abords :

- Plateau de Camonil
- Rue Carnus
- Centre social de Gourgane et ses abords
- Boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny
- Cité du Petit Nice
- Jardins partagés dit de « La Labardie » et ses abords
- Centre social de Saint Eloi et ses abords
- Rue Louis Dausse
- Parking du Val De Bourran et ses abords
- Avenue Durand de Gros
- Rue Saint Cyrice
- Rue Bêteille
- Avenue de Montpellier
- Gare SNCF et ses abords

Article 2 – Les dispositions de l'article 1 s'appliquent également dans tous les parcs et jardins ouverts au public, dans les aires de stationnement souterraines et en surface de la Ville, ainsi qu'aux abords de l'ensemble des établissements scolaires.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le

10 JUL. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en préfecture le

Publié le

10 JUL. 2026

10 JUL. 2026

Le Maire,
Pour le Maire,



Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260710-ARAG20260713-AR
Reçu le 10/07/2026